

-----

**ARRETE N° 21/MEPS DU 23 DECEMBRE 1974 DETERMINANT LES FORMES  
DANS LESQUELLES DOIT ETRE SOLLICITEE LA MEDAILLE D'HONNEUR DU  
TRAVAIL AU CAMEROUN**

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Vu la Constitution du 2 juin 1972 ;

Vu le décret n° 72/281 du 8 juin 1972 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

Vu la loi n° 74/9 du 16 juillet 1974 instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les candidatures aux différents grades de la Médaille d'Honneur du travail peuvent être présentées soit par les intéressés eux-mêmes, soit par leurs employeurs, soit par les organismes professionnels (Syndicats, Coopératives, etc.) dont relèvent les candidats.

**Article 2.-** Le Dossier de candidature doit être constitué comme suit :

- 1) Une demande sur papier libre indiquant les noms, prénoms, profession et adresse de l'intéressé ;
- 2) Une attestation établie sur papier timbré avec signature légalisée de l'employeur certifiant les renseignements contenus dans la demande surtout l'ancienneté qui donne droit à la médaille ;
- 3) Un mémoire dactylographié en double exemplaire dont l'un sera conservé par l'Inspecteur du Travail du ressort et l'autre accompagnant le dossier (modèle annexé au présent arrêté) ;
- 4) Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3).

**Article 3.-** Les dossiers de candidature sont adressés aux Inspecteurs Principaux ou Départementaux du Travail du ressort.

**Article 4.-** Revêtus des avis motivés de ces fonctionnaires, les dossiers sont dirigés à Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la prévoyance Sociale au plus tard le 30 mars pour la promotion du 20 mai de chaque année, conformément à l'article 9 de la loi n° 74/9 du 16 juillet 1974.

Yaoundé, le 23 décembre 1974  
Le Ministre de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale  
Enoch KWAYEB